



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 23 NOV 2017

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012  
portant prescriptions pour les installations classées  
pour la protection de l'environnement exploitées par la  
société NATUREX sur son site industriel d'Avignon**

**Mise à jour du tableau de nomenclature  
Fin de la campagne RSDE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article R. 512-52,
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République-Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- VU** l'arrêté ministériel du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont 2631 et 2915),

- VU l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- VU l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,
- VU l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 autorisant la société NATUREX à exploiter son usine d'Avignon / Montfavet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2387 du 2 septembre 1999 autorisant la société NATUREX à poursuivre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine d'extraction d'oléorésines par solvants sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2387 du 2 septembre 1999 et autorisant la société NATUREX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-04-22-0050-PREF du 14 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 portant prescriptions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société NATUREX sur son site industriel d'Avignon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

- VU** le courrier de la société NATUREX en date du 27 mai 2016, par lequel elle sollicite l'antériorité de ses activités suite à la parution du décret n° 2014-285 susvisé et transmet un dossier de justification de son nouveau classement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les courriels des 23 août, 16 septembre 2016 et le courrier du 19 janvier 2017 de l'inspection des installations classées, sollicitant des compléments au courrier de l'exploitant du 31 mai 2016,
- VU** les compléments transmis par la société NATUREX le 24 février 2017,
- VU** le rapport de synthèse de la surveillance pérenne de la campagne RSDE transmis par la société NATUREX par courrier du 10 octobre 2016
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2017,
- VU** la lettre de conclusion en date du 27 avril 2017, suite à la visite d'inspection du 28 mars 2017,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 septembre 2017 auquel l'exploitant a été convié par courrier du 10 septembre 2017,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par la société NATUREX permettent de lui accorder l'antériorité des activités exercées sur son site d'Avignon, au titre les rubriques n°4331, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4510, 4511, 4722 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 doit être actualisé,

**CONSIDÉRANT** que les activités de l'établissement NATUREX implanté sur le site d'Agroparc à Avignon ne relèvent plus de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 modifié continue toutefois de s'appliquer,

**CONSIDÉRANT** qu'en complément des prescriptions l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 modifié, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales des rubriques de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en déclaration (avec ou sans contrôle périodique), selon les dispositions applicables aux installations existantes et dans la mesure où les prescriptions de ces dits arrêtés ne sont pas contradictoires à celles de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du rapport de synthèse de la surveillance périenne de la campagne RSDE présenté par l'exploitant, aucune mesure de réduction ne paraît pertinente mais que la surveillance des effluents liquides doit être complétée par le zinc et le cuivre,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Mise à jour du classement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 1.2.1. Classement selon la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1434-1	b	<p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.</p>	<p>Remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p><b>Le débit maximum de la pompe de soutirage de l'éthanol est de 18 m<sup>3</sup>/h.</b></p>	DC
1510	3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>V = 14 022 m<sup>3</sup> (pour 1015 t)</b></p> <p>Entrepôt A : 2630 m<sup>3</sup> et 150 t Entrepôt B : 6350 m<sup>3</sup> et 360 t Entrepôt C : 1500 m<sup>3</sup> et 285 t Entrepôt MAG02 (réception) : 2268 m<sup>3</sup> pour une capacité de 95 t Entrepôt MAG01 (expédition) : 1274 m<sup>3</sup> pour une capacité de 125 t Halle pilote : 653 m<sup>3</sup> pour une capacité de 30 t</p>	DC

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2220-B	2b	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p><b>Quantité de produits entrants :</b> 7,1 t/j 3 tours d'atomisation Halle pilote : 0,86 t/j</p>	DC
2631	2	<p>Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques.</p> <p>La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 50 m<sup>3</sup>.</p>	<b>Capacité totale : 20 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A	2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<b>Une chaudière de 2031 kW</b>	DC
2915-2	-	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L</p>	<p><b>V = 400 L</b></p> <p>Un circuit avec 350 L de glycol</p> <p>Un circuit avec 50 L d'endérol</p>	D

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2921	b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour de refroidissement à circuit fermé de puissance 1593 kW	DC
4120-2	b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 4,5 t.</b> Produits : huiles essentielles et olorésines (H330)	D
4130-2	b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 t.</b> Produits : huiles essentielles et olorésines (H331)	D
4140-2	b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 t.</b> Produits : huiles essentielles, olorésines, quercétine, griffonia ext (H301)	D
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 3. supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t.	<b>Quantité de produits présents (dont stockages de matières premières, de produits finis, déchets et encours de fabrication) : 61,6 t</b> Produits principaux : éthanol, acétone, acétate d'éthyle, cis-3-hexénol, stabil enhancer, hinoes, teintures et extraits fluides, certaines huiles essentielles	DC

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1511	-	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup> .	<b>V = 3967 m<sup>3</sup></b>  Volume avant 2012 : 1600 m <sup>3</sup>  Volume des chambres froides MAG03, MAG04 et MAG 05 (2012) : 2268 m <sup>3</sup>  Volume de la halle pilote : 99 m <sup>3</sup>	NC
1532	-	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	<b>V = 130 m<sup>3</sup></b>  900 palettes	NC
2925	-	Accumulateurs (ateliers de charge d').  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	<b>P = 45 kW</b>	NC
4120-1	-	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.  1. Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,4 t.</b>  Produits : huiles essentielles et oléorésines (H330)	NC
4130-1	-	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  1. Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,6 t.</b>  Produits : huiles essentielles et oléorésines (H331)	NC
4140-1	-	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  1. Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3,5 t.</b>  Produits : huiles essentielles, oléorésines et Griffonia ext (H301)	NC

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
4510	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,5 t.</b>  Produits : huiles essentielles, olorésines (H400 et H401)	NC
4511	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 39,5 .</b>  Produits : huiles essentielles (H411), olorésines (H411), hexane, produits de nettoyage (H411)	NC
4722	-	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité maximale présente : 2 t	NC

DC : déclaration soumise à contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement - D (Déclaration) - NC (Non classé)

## **Article 2 : Prescriptions applicables du fait de la modification de régime de classement**

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 :

- Article 1.2.2. : Textes applicables

Les activités de l'établissement NATUREX implanté sur le site d'Agroparc à Avignon ne relèvent plus de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 modifié continue toutefois de s'appliquer.

En complément, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en déclaration (avec ou sans contrôle périodique), selon les dispositions applicables aux installations existantes et dans la mesure où les prescriptions de ces dits arrêtés ne sont pas contradictoires à celles de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 modifié. Pour rappel, les arrêtés ministériels à considérer sont les suivants :

- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont 2631 et 2915),
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,
- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,

#### Article 1.2.3. : Contrôles périodiques

En application des articles R. 512-57 et R. 512-58 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de faire procéder au contrôle périodique des installations relevant des rubriques 1434-1, 1510, 2220-B, 2910-A, 2921 et 4331, dans le délai de 5 ans (ou 10 ans pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme par le comité français (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA ») à compter de la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

#### Article 1.2.4. : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### Article 1.2.5. : Prescriptions spécifiques aux liquides inflammables et dangereux ou toxiques.

Les prescriptions applicables aux liquides inflammables sont applicables aux liquides classés dangereux pour l'environnement et aux liquides toxiques, dès lors qu'ils sont également classés comme inflammables.

#### Article 1.2.6. : Prescriptions relatives aux anciennes cuves enterrées

L'exploitant fait procéder :

- à la mise en sécurité définitive des 4 cuves enterrées de 28 m<sup>3</sup> ayant contenu des liquides inflammables, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- à un diagnostic de pollution des sols au droit des cuves, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; ce diagnostic doit conduire à proposer des mesures de remédiation éventuelles ;
- selon les conclusions du diagnostic, à la mise en œuvre de mesures de remédiation des sols éventuelles.

Le rapport de synthèse du diagnostic et proposant des mesures de remédiation éventuelles est transmis avec tous les justificatifs adéquats à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois qui suit sa réception par l'exploitant.

#### Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Le tableau de l'article 4.4.2 de l'arrêté n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Eaux usées	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux journalier maximum
Débit	15 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /jour
pH	5,5 < pH < 8,5	/
Température	< 30 °c	/
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	120 kg/jour
DCO (Sur effluent non décanté)	1500 mg/L	300 kg/jour
DBO5 (Sur effluent non décanté)	800 mg/L	160 kg/jour
Azote global (azote réduit, oxydé et organique)	150 mg/L	30 kg/jour
Phosphore total	50 mg/L	10 kg/jour

<b>Hydrocarbures totaux</b>	10 mg/L	2 kg/jour
<b>Chloroforme</b>	1 mg/L	1 g/j
<b>Composés organiques halogénés (AOX)</b>	1 mg/L	0,2 kg/j
<b>Zinc et ses composés</b>	0,8 mg/L	/
<b>Cuivre et ses composés</b>	0,150 mg/L	/

#### Article 4 : Surveillance des effluents

Le tableau de l'article 9.1.1 de l'arrêté n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance des eaux usées
<b>Débit</b>	Journalière
<b>pH</b>	Journalière
<b>Température</b>	Journalière
<b>Matières en suspension (MES)</b>	Journalière
<b>DCO (Sur effluent non décanté)</b>	Journalière
<b>DBO5 (Sur effluent non décanté)</b>	Hebdomadaire
<b>Azote global</b>	Hebdomadaire
<b>Phosphore</b>	Hebdomadaire
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Hebdomadaire
<b>Chloroforme</b>	Annuelle
<b>Composés organiques halogénés (AOX)</b>	Annuelle
<b>Zinc et ses composés</b>	Annuelle
<b>Cuivre et ses composés</b>	Annuelle

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

## Article 6 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée minimale de trois ans. La maire de la commune d'Avignon en reçoit une copie.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 23 NOV 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

## **ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION**

**La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes.**

### **Article L514-6**

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

#### **II.-supprimé**

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

### **Art. R. 514-3-1**

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

